



Bruxelles, le 15 novembre 2005

### Circulaire LPC - n° 4

**Objet : Communication annuelle relative aux engagements individuels de pension**

\* *Dans le texte, les mots « la CBFA » / « la Commission bancaire, financière et des assurances » sont remplacés par les mots « la FSMA » / « l'Autorité des services et marchés financiers », conformément au modèle de surveillance dit « Twin Peaks », instauré par l'arrêté royal du 3 mars 2011 mettant en œuvre l'évolution des structures de contrôle du secteur financier, avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2011.*

Madame,  
Monsieur,

La loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (en abrégé, LPC)<sup>1</sup> impose aux organisateurs de communiquer annuellement le nombre d'engagements individuels de pension octroyés au cours de l'année écoulée, par catégorie de travailleurs, ainsi que la preuve qu'il existe dans l'entreprise un régime de pension pour tous les travailleurs (art. 6, §1er, al. 4 de la LPC).

Cette obligation légale de communication vise uniquement les engagements individuels octroyés aux travailleurs salariés<sup>2 3</sup>.

La présente circulaire vise à préciser la manière dont les données légalement requises sont transmises à la CBFA ainsi que l'échéance à respecter. Elle remplace la circulaire LPC – 2.

Un formulaire intitulé "Formulaire LPC – 4" a été élaboré en vue de faciliter la communication annuelle de ces données. Celui-ci remplace le formulaire LPC – 2 qui était joint à la circulaire LPC – 2.

La communication annuelle vise le nombre d'engagements individuels octroyés au cours de l'année civile écoulée. Par engagement individuel, on entend un engagement de pension occasionnel et non systématique au profit d'un travailleur et/ou de ses ayants droit<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Moniteur belge du 15 mai 2003.

<sup>2</sup> C.-à.-d. une personne occupée en exécution d'un contrat de travail (art. 3, §1er, 7° de la LPC).

<sup>3</sup> Il n'y a donc pas lieu de prendre en compte les engagements individuels accordés aux dirigeants indépendants.

<sup>4</sup> Article 3, §1<sup>er</sup>, 4° de la LPC.

COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Ne sont pas visés par la notion d'engagement individuel de pension, les assurances de groupe (contrats d'assurance sur la vie prévoyant un capital de pension ou de décès pour l'ensemble ou une certaine catégorie des travailleurs) ou les engagements collectifs gérés au sein d'un fonds de pension créé par l'employeur. Ces engagements sont en effet octroyés sur une base collective par l'employeur à l'ensemble ou à une certaine catégorie de son personnel.

Par conséquent, la communication annuelle ne doit être faite à la CBFA si aucun engagement individuel n'a été octroyé au cours de cette année.

Nous insistons sur l'obligation de mentionner l'ensemble des régimes collectifs de pension existants, en ce compris les régimes de pension organisés au niveau sectoriel. En effet, pour pouvoir octroyer un engagement individuel de pension à un membre du personnel, il ne suffit pas que les membres du personnel ressortissant de la même catégorie que ce dernier bénéficient d'un régime de pension. Il faut que l'ensemble des travailleurs de l'entreprise (cadres, employés, ouvriers et autres) occupés en exécution d'un contrat de travail bénéficie d'un régime de pension.

Par ailleurs, nous soulignons l'obligation de mentionner l'année civile concernée ainsi que l'obligation de faire signer le formulaire par une personne habilitée à représenter l'entreprise.

Nous attirons votre attention sur le fait que le non-respect de ces obligations ainsi que la communication de données erronées peuvent donner lieu à des sanctions pénales (art. 54 de la LPC).

La communication annuelle s'effectue, pour chaque année civile, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année civile concernée, au moyen du formulaire LPC - 4.

Ce formulaire doit être envoyé **uniquement par courrier postal** adressé à la FSMA, Département Contrôle des IRP et des pensions complémentaires, rue de Congrès 10- 16 à 1000 Bruxelles.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Le Président,  
E. WYMEERSCH

